

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28099

ARRETE N° 2003-04242

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N°2000-612 en date du 26 janvier 2000, ayant autorisé la Société AHLSTROM LA GERE à procéder à l'extension de la capacité de production du papier située Chemin Cartallier à PONT-EVEQUE ;

VU la demande de modification de prescriptions présentée le 19 mars 2002 par cette Société et relative à la modification de certaines valeurs de l'arrêté cadre du 26 janvier 2000, notamment en ce qui concerne les rejets en DCO

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 mai 2002, proposant d'inviter l'exploitant à compléter sa demande sur deux points précis (mesures envisagées pour réduire la consommation d'eau, mise en place des meilleures technologies disponibles pour réduire le flux de DCO au sens de l'article 12.1.3.de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière) ;

VU la lettre adressée le 23 mai 2002 à la Société AHLSTROM LA GERE et l'invitant à compléter son dossier sur les deux points précités ;

VU les éléments d'information complémentaires apportés par cette Société dans son courrier du 1^{er} août 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 septembre 2002, proposant de solliciter l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) ;

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Chef de la MISE, en date du 6 décembre 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 janvier 2003,

VU la lettre, en date du 27 février 2003, invitant la Société AHLSTROM LABELPACK à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 mars 2003 ;

VU la lettre en date du 24 mars 2003, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 15 avril 2003, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société AHLSTROM LABELPACK des prescriptions complémentaires modifiant les quantités des rejets des eaux résiduaires industrielles d'une part et les valeurs limites des flux des rejets continus de ces eaux d'autre part, qui figuraient dans l'annexe 2 de l'arrêté n°2000-612 du 26 janvier 2000 ayant réglementé les conditions d'exploitation de son établissement situé à PONT-EVEQUE ;

CONSIDERANT que le réajustement de ces normes de rejets des eaux jointes en annexe au présent arrêté doit permettre de répondre à une meilleure adéquation avec le type de papier fabriqué par ladite Société et sera susceptible de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société AHLSTROM LABELPACK (siège social : Chemin Cartallier 38780 PONT-EVEQUE), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées qui modifient les normes de rejets des eaux résiduaires industrielles et les valeurs limites des flux de ces rejets continus figurant précédemment dans l'annexe 2 de l'arrêté n°2000-612 du 26 janvier 2000.

ARTICLE 2-La Société AHLSTROM LABELPACK , qui se substitue à la Société AHLSTROM LA GERE dans l'exploitation de l'usine de fabrication de papier de PONT-EVEQUE, devra respecter strictement les prescriptions particulières précédemment annexées aux arrêtés n°2000-612 du 26 janvier 2000, n°2000-8267 du 16 janvier 2000 et n°2001-4573 du 12 juin 2001.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux

exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet, au préalable, d'une nouvelle demande d'autorisation adressée au Préfet.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-EVEQUE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 23 avril 2003

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Dominique BLAIS

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire Général,



N° 2003-04242

arrêté préfectoral

du 23 avril 2003

en matière de

pollution des eaux

ANNEXE A L'ARRETE N° 2003-04242 EN DATE DU 23 AVRIL 2003

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A LA SOCIETE AHLSTROM LABELPACK
Chemin Cartaillier
38780 PONT-EVEQUE**

ARTICLE 1 :

L'annexe 2 de l'arrêté 2000-612 du 26 janvier 2000 est modifiée ainsi.

1. Quantité d'eau rejetée

Eaux résiduaires industrielles

- . volume maximal sur 24 h : 9 000 m³
- . moyenne mensuelle du volume journalier : 7700 m³

soit le ratio suivant, en fonction de la production

Production	Ratio
60 000 à 80 000 t/an	27 m ³ /t
80 000 à 100 000 t/an	24 m ³ /t
100 000 à 120 000 t/an	21 m ³ /t
120 000 à 150 000 t/an	18 m ³ /t

2. Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux industrielles)

Paramètres	Flux journaliers maximum	Concentrations ou flux spécifiques
MES	315 kg/j	0,7 kt/t
DBO ₅	315 kg/j	0,7 kg/t
DCO	1 350 kg/j	6 kg/t
Azote global		30 mg/l
Azote ammoniacal		10 mg/l
Phosphore		10 mg/l
Hydrocarbures (NFT 90114)		5 mg/l

Les flux journaliers maximum limitent si nécessaire la production.

ARTICLE 2

Les droits et obligations issus des arrêtés préfectoraux N°2000.612 du 26.01.2000, N°2000.8267 du 16.11.2000 et 2001-4573 du 12.06.2001 sont transférés de la société AHLSTROM LA GERE à la Société AHLSTROM LABELPACK siège social à Chemin Cartaillier 38780 PONT-EVEQUE.